Règlement pour l'attribution du « Prix du Public de la Ville de Luxembourg »

Article 1

Il est créé un prix dénommé « Prix du Public de la Ville de Luxembourg ».

Article 2

Le « Prix du Public de la Ville de Luxembourg » est décerné tous les ans à l'artiste représenté au Salon du CAL (ci-après « Salon ») ayant recueilli la majorité des votes des visiteurs du Salon.

Article 3

Le « Prix du Public de la Ville de Luxembourg » est doté d'un montant de 5.000.-EUR gracieusement mis à disposition du Cercle Artistique de Luxembourg (ci-après « CAL ») par la Ville de Luxembourg aux fins d'attribution à l'artiste choisi par le public suivant les modalités définies par le présent règlement.

Article 4

Peuvent participer au vote les visiteurs âgés de 12 ans ou plus.

Article 5

Chaque visiteur ne pourra remettre qu'un seul vote par visite.

Article 6

Sont éligibles pour recevoir le « Prix du Public de la Ville de Luxembourg » tous les artistes sélectionnés au Salon de l'année en question.

Article 7

Sont comptabilisés tous les votes que les visiteurs auront remis entre le 1er jour suivant le jour du vernissage du Salon et l'avant-dernier jour du Salon à midi.

Article 8

Le Conseil d'Administration du CAL est responsable de l'organisation des modalités pratiques du vote.

Article 9

Un comité composé d'un représentant de la Ville de Luxembourg, du Président du CAL et du Secrétaire général du CAL se réunit en cours d'après-midi de l'avant-dernier jour et comptabilise les votes émis par les visiteurs jusqu'à l'avant dernier jour du Salon à midi, en éliminant les votes nuls et blancs, et déterminera le récipiendaire du « Prix du Public de la Ville de Luxembourg ».

En cas d'empêchement, le Président du CAL et le Secrétaire général du CAL pourront être représentés par d'autres membres du Conseil d'Administration du CAL qui n'auront pas participé au Salon en tant qu'exposant et qui seront désignés par le Président et le Secrétaire général du CAL.

Article 10

Le « Prix du Public de la Ville de Luxembourg » est remis au vainqueur par le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un membre du Collège échevinal de la Ville de Luxembourg.

Article 11

Un certificat attestant de l'attribution du « Prix du Public de la Ville de Luxembourg » est remis à l'artiste récipiendaire du prix.

Luxembourg, le 22 septembre 2025